Informations de base

2019/0019(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE **Subject** 4.10.10 Protection social, sécurité sociale **Zone géographique** Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	HARKIN Marian (ALDE) LAMBERT Jean (Verts /ALE)	07/02/2019 07/02/2019

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3682	2019-03-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/01/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0053	Résumé
30/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2019	Vote en commission,1ère lecture		
04/03/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0161/2019	Résumé
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0180/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0019(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 048
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/15445

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE634.627	11/02/2019	
Amendements déposés en commission		PE634.790	15/02/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0161/2019	04/03/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0180/2019	13/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001749	22/02/2019	
Projet d'acte final	00062/2019/LEX	25/03/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2019)0053	30/01/2019	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2019)0053	05/03/2019	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2019)0053	28/03/2019	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/0500 JO L 085I 27.03.2019, p. 0035	Résumé

Mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE

2019/0019(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: protéger les droits des citoyens en matière de sécurité sociale en cas de sortie du Royaume-Uni sans accord.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/500 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : le règlement vise à faire en sorte qu'en cas d'absence d'accord de retrait, les droits des personnes qui ont exercé, en tant que citoyens de l'Union, leur droit à la libre circulation avant le retrait du Royaume-Uni soient préservés. Ces droits concernent les périodes d'assurance, d'exercice d'un emploi indépendant ou de résidence au Royaume-Uni avant son retrait.

Afin de parvenir à sauvegarder les droits des personnes concernées, le règlement garantit que les États membres continueront d'appliquer les principes fondamentaux de la coordination de la sécurité sociale de l'UE que sont l'égalité de traitement, l'assimilation et la totalisation des périodes d'assurance.

Le règlement s'appliquera aux personnes suivantes:

- les ressortissants d'un État membre, les apatrides et les réfugiés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui se trouvent ou se sont trouvés dans une situation faisant intervenir le Royaume-Uni avant la date d'entrée en application du règlement, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

- les ressortissants du Royaume-Uni qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres avant la date d'entrée en application du règlement, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

Le règlement est sans préjudice des conventions et accords existants en matière de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres.

Un an après la date d'application du règlement, la Commission présentera un rapport sur son application. Ce rapport abordera, en particulier, les problèmes pratiques rencontrés par les personnes concernées, notamment ceux découlant du manque de continuité de la coordination des systèmes de sécurité sociale.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement s'appliquera à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE

2019/0019(COD) - 30/01/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : protéger les droits des citoyens en matière de sécurité sociale en cas de Brexit sans accord de retrait.

ACTE PROPOSÉ : règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : un accord de retrait a été conclu entre l'Union et le Royaume-Uni et approuvé par le Conseil européen (article 50) le 25 novembre 2018. Toutefois, sa ratification au Royaume-Uni est incertaine. La présente proposition fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La Commission a toujours clairement indiqué que les droits des citoyens de l'UE au Royaume-Uni et ceux des ressortissants britanniques dans l'UE étaient sa priorité. Pour ce faire, il faudrait que les États membres adoptent une attitude généreuse à l'égard des ressortissants britanniques qui résident déjà sur leur territoire et que le Royaume-Uni agisse de la même manière.

À partir de la date de retrait, dans l'hypothèse où aucun accord de retrait ne serait conclu entre l'Union et le Royaume-Uni, la législation de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale ne sera plus applicable dans les relations entre l'Union et le Royaume-Uni.

Autrement dit, les droits en matière de sécurité sociale ne seront pas garantis pour les citoyens de l'Union qui sont ou ont été soumis à la législation d' un ou de plusieurs États membres et se trouvent ou se sont trouvés dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni (s'agissant, par exemple, de personnes ayant travaillé ou résidé dans ce pays, alors que le Royaume-Uni était un État membre de l'Union) ni pour les ressortissants britanniques qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres.

La présente proposition est nécessaire pour protéger les droits en matière de sécurité sociale des personnes concernées relatifs aux faits ou événements survenus et aux périodes accomplies avant la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union en vue d'atténuer les risques liés au scénario dit de l'«absence d'accord».

CONTENU : la proposition de règlement vise à faire en sorte qu'en cas d'absence d'accord, les droits des personnes qui ont exercé, en tant que citoyens de l'Union, leur droit à la libre circulation avant le retrait du Royaume-Uni soient protégés. Ces droits concernent les périodes d'assurance, d'exercice d'un emploi indépendant ou de résidence au Royaume-Uni avant son retrait.

D'autres personnes concernées qui se trouvent ou se sont trouvées dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni avant la date de retrait, devraient également conserver ces droits: les apatrides, les réfugiés, ainsi que les membres de la famille et les survivants de toutes les catégories précitées.

Le règlement proposé garantit que les États membres continueront de mettre en œuvre les principes fondamentaux de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE prévus dans le règlement (CE) nº 883/2004 que sont l'égalité de traitement, l'assimilation et la totalisation des périodes d'assurance.

La proposition ne concerne pas les droits accumulés après le 29 mars 2019, ni l'exportabilité des prestations en espèces, la fourniture continue de prestations d'assurance-maladie en nature, ou les règles relatives au droit applicable.

Le règlement serait applicable à partir du jour suivant la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et dans ce pays, sauf si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date.

Mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE

2019/0019(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 8 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et champ d'application

Le règlement proposé établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale vise à faire en sorte qu'en cas d'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union, les droits des personnes qui ont exercé, en tant que citoyens de l'Union, leur droit à la libre circulation avant le retrait du Royaume-Uni soient protégés. Il garantit que les États membres continueront de mettre en œuvre les principes fondamentaux de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE prévus dans le règlement (CE) nº 883/2004 que sont l'égalité de traitement, l'assimilation et la totalisation des périodes d'assurance.

Le règlement s'appliquerait :

- aux ressortissants d'un État membre, les apatrides et les réfugiés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui se trouvent ou se sont trouvés dans une situation faisant intervenir le Royaume-Uni avant la date d'application du règlement proposé, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

- aux ressortissants du Royaume-Uni qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres avant la date d'application du règlement, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

Relations entre le règlement et d'autres instruments de coordination

Le règlement :

- n'aurait pas d'incidence sur les conventions et accords existants en matière de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres qui respectent le règlement (CE) nº 883/2004 et l'article 9 du règlement (CE) nº 987/2009 ;

- serait sans préjudice de la possibilité pour l'Union ou les États membres de prendre des mesures concernant la coopération administrative et l'échange d'informations avec les institutions compétentes du Royaume-Uni afin de donner effet aux principes du règlement ;

- n'aurait pas d'incidence sur une quelconque compétence de l'Union ou des États membres pour conclure des conventions et des accords en matière de sécurité sociale avec des pays tiers ou avec le Royaume-Uni qui recouvrent la période postérieure à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni.

Le texte amendé souligne également l'importance de garantir que des informations appropriées sont disponibles en temps utile pour les personnes concernées.

Rapport

Un an après la date de mise en application du règlement, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement. Ce rapport aborderait, en particulier, les problèmes pratiques rencontrés par les personnes concernées, notamment ceux découlant du manque de continuité de la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et devrait s'appliquer à partir du jour suivant la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, à moins qu'un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni ne soit entré en vigueur à cette date.

Mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE

2019/0019(COD) - 04/03/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport présenté conjointement par Marian HARKIN (ADLE, IE) et Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK) sur la proposition de règlement établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

La proposition de règlement établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne a pour objectif d'atténuer certains des effets négatifs du retrait du Royaume-Uni de l'Union en l'absence de solutions convenues avec le Royaume-Uni.

Elle vise à garantir les droits des citoyens de l'Union en matière de sécurité sociale concernant des faits ou événements survenus et des périodes accomplies avant la date de retrait, qui ont un rapport avec le Royaume-Uni. Pour d'autres personnes concernées (les apatrides, les réfugiés, ainsi que les membres de la famille et les survivants de toutes les catégories précitées), ces droits seraient également préservés dans de telles situations.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Entrée en vigueur

Les principes fondamentaux de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE prévus dans le règlement (CE) nº 883/2004 que sont l'égalité de traitement, l'assimilation et la totalisation des périodes d'assurance devraient s'appliquer à toute situation survenue avant la date d'entrée en application du règlement proposé.

Relations entre le règlement et d'autres instruments de coordination

Le règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les conventions et accords existants en matière de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres qui respectent le règlement (CE) nº 883/2004 et l'article 9 du règlement (CE) nº 987/2009.

De plus, le règlement serait sans effet sur toute compétence de l'Union ou des États membres pour conclure des conventions avec des pays tiers, ou avec le Royaume-Uni pour la période postérieure à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et dans ce pays.

Les députés souhaitent également garantir que des informations appropriées sont disponibles en temps utile pour les personnes concernées.

Rapport

Un an après la date de mise en application du règlement, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement. Ce rapport aborderait, en particulier, les problèmes pratiques rencontrés par les personnes concernées, notamment ceux découlant du manque de continuité de la coordination des systèmes de sécurité sociale.